



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Anishinabek Nation Education Agreement Act

Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes

S.C. 2017, c. 32

L.C. 2017, ch. 32

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on April 1, 2018

Dernière modification le 1 avril 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on April 1, 2018. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to give effect to the Anishinabek Nation Education Agreement and to make consequential amendments to other Acts

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	Agreement prevails
	Agreement
4	Application of Act
5	Agreement given effect
6	Not a treaty
7	First Nation laws
8	Education
9	Kinoomaadziwin Education Body
10	Regional Education Council
11	Local Education Authority
	General
12	Indian Act
13	Judicial notice — First Nation laws
14	Statutory Instruments Act
	Regulations and Orders
15	Regulations and orders
	Amendment of Schedule
16	Addition of name of participating First Nation
	Consequential Amendments
	Access to Information Act
	Privacy Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant mise en vigueur de l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Primauté de l'Accord
	Accord
4	Champ d'application
5	Entérinement de l'Accord
6	Précision
7	Textes législatifs autochtones
8	Programmes et services éducatifs
9	Organisme d'éducation Kinoomaadziwin
10	Conseil scolaire régional
11	Autorité scolaire locale
	Dispositions générales
12	Loi sur les Indiens
13	Admission d'office des textes législatifs autochtones
14	Loi sur les textes réglementaires
	Règlements et décrets
15	Règlements et décrets
	Modification de l'annexe
16	Ajout du nom d'une première nation participante
	Modifications corrélatives
	Loi sur l'accès à l'information
	Loi sur la protection des renseignements personnels

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

Coming into Force

Entrée en vigueur

20 April 1, 2018

20 1^{er} avril 2018

SCHEDULE

ANNEXE

Participating First Nations

Premières nations participantes



S.C. 2017, c. 32

L.C. 2017, ch. 32

An Act to give effect to the Anishinabek Nation Education Agreement and to make consequential amendments to other Acts

Loi portant mise en vigueur de l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

[Assented to 14th December 2017]

[Sanctionnée le 14 décembre 2017]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Anishinabek Nation Education Agreement Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Anishinabek Nation Education Agreement signed on August 16, 2017, including any amendments made to it. (*Accord*)

band has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*bande*)

constitution means a constitution ratified by a participating First Nation in conformity with the Agreement. (*constitution*)

education means education programs and services of a nature generally provided to students from junior kindergarten to the end of secondary school in Ontario. (*éducatifs*)

First Nation law means a law made under section 7. (*texte législatif autochtone*)

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions ci-après s'appliquent à la présente loi.

Accord L'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes signé le 16 août 2017, avec ses modifications éventuelles. (*Accord*)

bande S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*band*)

constitution La constitution ratifiée par la première nation participante, conformément à l'Accord. (*constitution*)

éducatifs Se dit de programmes et de services de même nature que les programmes et services en matière d'éducation généralement fournis en Ontario de la classe maternelle à la fin du secondaire. (*education*)

élève S'entend au sens de l'article 1.1 de l'Accord. (*student*)